



REGLEMENT INTERIEUR

Réseau des Grands Sites de France

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901

Créée le 7 novembre 2000

Déclarée en préfecture de Saône et Loire le 5 décembre 2000

(Parution au Journal officiel du 30 décembre 2000)

Règlement intérieur révisé par l'Assemblée générale du 14 octobre 2020

Article premier :

Pour l'application de l'article 6 des statuts, il est précisé :

La personne morale adhérente en qualité de membre actif ou de membre associé doit, au plus tard un mois après son admission confirmer au Bureau, document à l'appui, les noms, prénoms et qualités (représentant légal ou mandataire désigné) de la personne physique qui le représentera auprès des instances statutaires de l'association, ainsi que les noms et prénoms de son suppléant.

Si pour une cause quelconque, fin de mandat, décès, révocation de la délégation, empêchement etc., la personne désignée en peut plus exercer la représentation de la personne morale adhérente, cette dernière devra en informer le Bureau de l'association dans un délai d'un mois à compter de l'évènement ayant mis fin à la représentation. A défaut d'avoir désigné le nouveau représentant légal ou le nouveau mandataire, elle sera représentée par le suppléant dans les instances de l'association.

Si le représentant titulaire dont le mandat a pris fin exerçait une fonction au Bureau, il appartiendra au conseil d'administration de lui désigner un successeur. En attendant cette désignation, les fonctions vacantes seront confiées par le Bureau à l'un des deux de ses membres sans affectation.

Article 2 :

Pour l'application de l'article 7 des statuts, il est précisé :

La demande d'adhésion devra être accompagnée d'un dossier dont le canevas sera adressé par le Bureau au site candidat.

S'il l'estime nécessaire pour se prononcer, le Conseil d'administration pourra demander de lui fournir tout document complémentaire pour lui permettre de compléter son information.

Le Conseil d'administration peut refuser l'admission d'un nouveau membre. Sa décision devra être motivée et s'appuyer sur les critères définis par les statuts. Elle devra être notifiée au site concerné et portée à la connaissance du prochain conseil d'administration.

Article 3 :

Pour l'application de l'article 8 des statuts, il est précisé :

La radiation pour non paiement de la cotisation pourra être prononcée par le Conseil d'administration après l'envoi d'une lettre de rappel, sous pli recommandé avec accusé de réception restée sans réponse quinze jours après sa distribution.

En cas de disparition de la personne morale gestionnaire, remplacée par une autre personne morale, cette dernière devra, dans un délai d'un mois, informer le Conseil d'administration à l'appui de ce changement et lui communiquer les noms, prénoms et adresse de la personne physique qui la représentera auprès des instances statutaires de l'association, ainsi que les noms et prénoms de son suppléant. Le Conseil se prononcera sur la validité de ce remplacement.

Si le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur la radiation d'un membre, il devra, avant de rendre sa décision, inviter ce membre à présenter sa défense.

Article 4 :

Pour l'application de l'article 10 des statuts, il est précisé :

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par le Vice-président ou la personne désignée par l'assemblée.

Le Président est assisté du secrétaire du Bureau ou de la personne désignée à cette fonction par l'assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et le Secrétaire ou le Vice-président. L'Assemblée générale ordinaire annuelle délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président.

Article 5 :

Pour l'application de l'article 11 des statuts, il est précisé :

On entend par année de mandat, la période qui est comprise entre deux assemblées générales annuelles.

La liste des administrateurs dont le mandat vient à expiration est établie par le Bureau précédant la réunion du Conseil d'administration qui fixe la date de l'assemblée générale et arrête son ordre du jour, comportant le nombre et les noms des administrateurs sortants à renouveler.

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du président.

Le Conseil se réunit également si la demande en est faite par la moitié plus un des administrateurs. Les demandes doivent être adressées au siège de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par le requérant. L'ordre du jour ne peut porter que sur des points relevant de la compétence du conseil. Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

Article 6 :

Pour l'application de l'article 13 des statuts, il est précisé :

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, les membres du Bureau pourront, sur présentation de pièces justificatives, se faire rembourser les frais de déplacement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 :

Pour l'application de l'article 12 des statuts, il est précisé :

Les Commissions Label-éthique-gouvernance, Finances, Développement durable et International du Réseau des Grands Sites de France sont composées des élus du Réseau volontaires, sans limite de nombre. Le Conseil d'administration en désigne les présidents parmi les membres du Réseau pour une durée de 3 ans renouvelable. Elles se réunissent en principe une fois par an et autant que de besoin à la demande du Conseil d'administration ou du président du Réseau des Grands Sites de France.

Ces quatre commissions ont pour fonction, sur les thématiques qui leur sont propres, de mobiliser les élus, de prendre en compte leurs souhaits de débats et d'éclairer l'équipe technique et les membres du Conseil d'administration du RGSF. Pour cela, elles peuvent notamment préparer les débats du Conseil d'administration sur ces thématiques et le cas échéant, à la demande du Président, formuler des propositions qui seront soumises au Conseil d'administration.

La Commission de prospective est constituée de 12 membres maximum, désignés par le Conseil d'administration pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ses membres sont choisis en dehors du RGSF. Elle réunit des personnes physiques, personnalités qualifiées ou élus choisies pour leurs compétences en matière de gestion durable des paysages protégés, patrimoine, environnement, tourisme, développement local, culture, etc., en France ou à l'international. Son président est nommé par le Conseil d'administration parmi les membres du Conseil d'administration (*cf. statuts art. 13*).

Elle se réunit à la demande du Conseil d'administration ou du Président du RGSF, en principe une fois par an.

Elle a pour mission :

- D'éclairer les membres du Conseil d'administration sur les grandes évolutions à l'œuvre dans la gestion des territoires et les sujets économiques ou de société en lien avec l'activité du RGSF,
- De mobiliser des soutiens à la politique des Grands Sites de France et d'être un relais d'information et d'opinion sur les activités du RGSF.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la directrice du RGSF.